

6. – Cas particulier du contrat de commande –

Le contrat de commande d'une œuvre de l'esprit, variété de contrat d'entreprise, n'entre pas davantage dans le champ du droit contractuel d'auteur.

Que la commande s'accompagne d'une cession des droits sur l'œuvre dont la réalisation est l'objet du contrat (à condition que cette cession ait été expressément incluse dans le champ contractuel : CA Basse-Terre, 26 mai 2021, n° 20/00766 : Propr. intell. 2022, n° 82, p. 41, obs. J.-M. Bruguière) ne change rien, en principe, à l'affaire. En principe seulement, car lorsque le commanditaire envisage une exploitation de cette œuvre, la question de la commande est forcément corrélée avec celle de la cession (S. Denoix de Saint Marc, Le contrat de commande en droit d'auteur français, t. 19 : IRPI, Litec, 1999, n° 11), ne serait-ce qu'en raison du fait que la rémunération de l'« entrepreneur » est souvent assurée à travers des avances sur les futures redevances d'auteur. Même en s'en tenant à une qualification distributive (S. Denoix de Saint Marc, préc. n° 67 à 91), l'attraction du droit de la propriété littéraire et artistique remet forcément en cause l'étanchéité entre les deux corps de règles.

Faut-il prendre son parti de cet emmêlement et inclure le contrat de commande d'une œuvre de l'esprit dans la catégorie des contrats d'auteur ?

Un rapport officiel s'est prononcé en ce sens (B. Racine, L'auteur et l'acte de création : Rapp. au ministre de la Culture, 2020). Le raisonnement part du constat que le travail de création de l'auteur n'est pris en compte « qu'a posteriori, une fois que des revenus sont issus de l'œuvre », en dépit de la pratique de l'à-valoir, qui « permet rarement à l'auteur de vivre durant une période de création prolongée » et dont le régime juridique, au demeurant, « n'est pas clair » (p. 31). Pour « reconnaître la valeur du travail créatif », le rapport propose « un dispositif contractuel rémunérant le temps de travail de l'auteur » (p. 65), tout en précisant qu'une expertise préalable demeure nécessaire « avant de porter devant les instances représentatives le projet d'inscription dans le code de la propriété intellectuelle d'un contrat de commande prévoyant la rémunération du travail de création en droits d'auteur », expertise qu'il recommande de confier au CSPLA (p. 66).

Toutefois, le rapport commandé par le président de ce conseil, qui devait évaluer « l'opportunité d'encadrer le contrat de commande afin d'améliorer la rémunération des auteurs pour le temps de travail lié à leur activité créatrice » (Lettre de mission, 25 juin 2020), n'a pas validé cette hypothèse (P. Sirinelli et S. Dormont, Le contrat de commande, 15 déc. 2020).

Observant « la difficulté qu'il y aurait à attribuer la nature de droit d'auteur à des sommes qui ne sont pas perçues au titre de l'exploitation des œuvres mais pour le seul travail créatif » (V. [n° 7](#)), il a considéré, en effet, qu'en toute hypothèse, une éventuelle « construction législative », dont il a souligné qu'elle risquait de provoquer un « bouleversement des modèles économiques existants » (V. [n° 152](#)), ne pouvait trouver

place qu'au sein des dispositions du Code civil consacrées au contrat d'entreprise (V. n° 156. – V. aussi pour une présentation synthétique de l'étude, S. Dormont, Contrat de commande : RIDA 1/2021, p. 5-34).

Entre-temps, une « mission flash » de la Commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale avait exprimé la même réticence, relevant l'impossibilité de « mesurer le temps de travail d'un artiste » et récusant l'idée d'appliquer « les mêmes modèles contractuels à tous les secteurs » (Communication de P. Bois et C. Le Grip, rapp., 8 juill. 2020, p. 14).

Les objections avancées sont impressionnantes. L'étanchéité évoquée ci-dessus exclut, en effet, l'insertion dans le CPI de règles ayant pour seul objet d'établir un équilibre entre les parties à un contrat d'entreprise spécifique.

Force est cependant de constater que cette même logique est malmenée, dans la pratique, par un mélange des genres qui occulte une réalité toute simple : la fourniture du travail par l'auteur entrepreneur ne donne lieu, en elle-même, à aucune contrepartie de la part du maître de l'ouvrage. L'observation n'est pas sans conséquence sur la qualification du contrat si l'on s'en tient à l'opinion dominante selon laquelle « le contrat d'entreprise est nécessairement à titre onéreux » (Ph. Malaurie, L. Aynès et P.-Y. Gautier, Les contrats spéciaux : Defrénois, 4e éd., 2009, n° 765).

Il faut alors regarder l'opération comme un « contrat de services gratuits » (D. Gibirila, JCl. Civil Code, Art. 1787, fasc. 10, Louage d'ouvrage et d'industrie, 2019, n° 43, ce qui, pour rester dans le registre de la litote, ne rend pas très bien compte de la volonté des parties...

En tout cas, le résultat peut se révéler **inéquitable** dans certaines circonstances, notamment quand le temps consacré à la réalisation de l'œuvre est particulièrement long, et l'on ne peut que souhaiter que des accords collectifs permettent de faire émerger le principe d'une « rémunération autonome pour la phase d'élaboration de l'œuvre » (V. en ce sens P. Sirinelli et S. Dormont : Rapp. CSPLA, préc., n° 214), même si l'on doit être conscient du fait que la solution ne garantit pas une amélioration de la rémunération globale (au titre du travail fourni et au titre de la cession des droits) servie aux auteurs (P. Sirinelli et S. Dormont, préc., n° 152).